

Décret

du 18 mars 1997

portant création, organisation et fonctionnement du Réseau national pour l'information environnementale, en abrégé «RNIE»

Primature

LE PREMIER MINISTRE

Vu, tel que modifié à ce jour, l'Acte constitutionnel de la transition spécialement les articles 61 et 80, alinéa 2 et 3 ;

Vu l'ordonnance 94-061 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement et fixant les modalités pratiques de collaboration et de concertation permanentes entre le président de la République et le Gouvernement, spécialement l'article 10 ;

Vu l'ordonnance 94-039 du 16 juin 1994 portant investiture du premier ministre du Gouvernement de transition ;

Vu l'ordonnance 96-071 du 24 décembre 1996 portant réaménagement du Gouvernement de transition ;

Considérant la nécessité de gérer rationnellement les ressources naturelles pour le bien-être des générations présente et future, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux sur la biodiversité et la forêt ;

Sur proposition du ministre de l'environnement, conservation de la nature et tourisme ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE

Décret du 18 mars 1997_RNIE

I. De la création et de la mission

Art. 1

¹ Il est créé un organisme public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dénommé Réseau national pour l'information environnementale, en abrégé RNIE.

² Le RNIE est placé sous la tutelle du ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Art. 2

Le RNIE a pour mission de :

- 1° promouvoir la production, le développement, l'échange et la vente d'informations relatives à l'environnement, aux ressources naturelles, aux éléments constitutifs de la diversité biologique, y compris la faune et la flore, ainsi que les informations d'ordre socio-économique nécessaires à la promotion d'un processus de développement durable ;
- 2° proposer au Gouvernement les projets de décisions et les mesures d'ordre législatif et réglementaire relatifs à la production, à l'échange, au développement et à la vente d'informations environnementales aux niveaux national, régional et international ;
- 3° proposer toutes mesures visant à normaliser les supports de l'information environnementale dans le cadre d'accords de coopération avec les institutions similaires des autres pays au niveau régional ou international.

Art. 3

¹ Le RNIE peut également participer à tout réseau d'informations environnementales au niveau régional ou international.

² À ce titre, il est autorisé à accéder, par télécommunications, moyens électroniques ou tout autre moyen disponible ou adéquat, à tout système d'échange d'informations.

Art. 4

Le RNIE est informé sur toutes les activités et tous les investissements entrepris dans le cadre de projets relatifs à l'information environnementale

Décret du 18 mars 1997_RNIE

ou comprenant une composante d'information environnementale. Il est consulté par les institutions de l'État sur toutes questions relatives au développement du système d'information environnementale et associé aux actions de coopération internationale en la matière.

II. De la composition, de l'organisation et du fonctionnement**Art. 5**

Sans préjudice des adhésions futures, aux conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre ayant l'environnement dans ses attributions, le RNIE est composé, à raison d'un délégué, des membres représentant les organismes et services ci-après :

- le service permanent d'inventaire et d'aménagement forestiers (SPIAF) du ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme ;
- l'Institut zaïrois pour la conservation de la nature (IZCN) ;
- l'Institut géographique du Zaïre (IGZ) ;
- l'Agence nationale de météorologie et de la télédétection par satellite (Mettelsat) ;
- le Bureau d'études, d'aménagement et d'urbanisme (BEAU) du ministère des Travaux publics, Aménagement du territoire, Urbanisme et Habitat.

Art. 6

Le RNIE comprend deux organes :

- le comité de pilotage ;
- l'unité nationale de gestion et de coordination (UNGC).

Art. 7

Le comité de pilotage est l'organe de conception et de décision du Réseau. Il est composé :

- du secrétariat général chargé de l'Environnement : président ;
- d'un délégué du ministre des Finances : membre ;
- d'un délégué du ministère du Plan : membre ;
- d'un délégué du ministère des Affaires étrangères : membre ;

Décret du 18 mars 1997_RNIE

- du coordonnateur national et de tous les membres du RNIE: membre.

Art. 8

¹ L'unité nationale de gestion et de coordination est chargée de la gestion quotidienne du RNIE et de l'exécution des décisions du comité de pilotage.

² Elle comprend trois membres :

- un coordonnateur national ;
- un conseiller technique ;
- un conseiller chargé de l'information et de la télématique.

Art. 9

Le coordonnateur national assume les tâches ci-après :

A. AU PLAN INTERNATIONAL :

- assurer la coordination avec les autres coordonnateurs nationaux du projet régional de gestion de l'information environnementale (PRGIE) dans les autres pays de la région ; à ce titre, il leur communique les rapports, procès-verbaux et documents du RNIE ;
- assurer les contacts et relations avec les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les bailleurs de fonds en ce qui concerne l'exécution des différentes composantes du PRGIE ; dans ce cadre, il leur communique tous les procès-verbaux, rapports et documents relatifs à l'exécution du PRGIE.

B. AU PLAN NATIONAL :

- exécuter les décisions prises par le Conseil régional de l'information environnementale (CRIE) ;
- diffuser les documents, procès-verbaux et rapports élaborés par le RNIE des autres pays partenaires du PRGIE ;
- exécuter la politique et les contrats ;

Décret du 18 mars 1997_RNIE

- rédiger les contrats de consultation ainsi que les termes de référence y afférents ;
- assurer la gestion courante de l'unité nationale de gestion et de coordination; à ce titre, assurer le secrétariat du RNIE (rédaction des procès-verbaux des réunions, archives des documents, diffusion des décisions, etc.) ;
- approuver les rapports financiers et techniques des projets et assurer leur transmission à qui de droit ;
- exercer toutes activités et tous contrôles jugés utiles pour le bon fonctionnement des projets ;
- organiser les conférences et toutes sortes de formation ;
- superviser toute activité se rapportant au support logistique du RNIE ;
- superviser la préparation de la participation du RNIE aux activités du CRIE.

Art. 10

Le conseiller technique assiste le coordonnateur national dans la conception, l'exécution et suivi de tous les projets du RNIE.

Art. 11

Le conseiller chargé de l'informatique et de la télématique assiste le coordonnateur national dans les questions en rapport avec ce secteur.

Art. 12

Le coordonnateur national est nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par arrêté en Conseil des ministres.

Art. 13

Les deux autres membres de l'unité nationale de gestion et de coordination sont nommés et le cas échéant, relevés de leurs fonctions par arrêté du ministre ayant l'environnement dans ses attributions, sur proposition du coordonnateur national.

Art. 14

L'UNGC est assistée dans l'exécution de sa mission par un secrétariat administratif de 6 membres nommés par arrêté du ministre ayant l'environnement dans ses attributions, au sein du personnel de carrière des services publics de l'État.

Décret du 18 mars 1997_RNIE

Art. 15

¹ Le RNIE élabore son règlement intérieur approuvé par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

² Les réunions du RNIE sont sanctionnées par un procès-verbal qui est transmis à tous les membres du Réseau et aux partenaires régionaux et internationaux, sur base du principe de la réciprocité conformément aux accords internationaux auxquels l'État a souscrit.

III. Des ressources

Art. 16

Les ressources du RNIE proviennent notamment :

- de la vente des informations qu'il produit ;
- de fonds mis à la disposition par les partenaires extérieurs, tant nationaux qu'étrangers ;
- des subventions de l'État.

IV. Des dispositions finales

Art. 17

Le ministre de l'environnement, conservation de la nature et tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Premier ministre
Kengo Wa Dondo

Ministre de l'environnement,
conservation de la nature et tourisme
Raymond Tshibanda N'Tungamulon go

Décret du 18 mars 1997_RNIE

Décret du 18 mars 1997_RNIE
